



**Avis n°2014-AV-0216 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 octobre 2014  
sur le projet d’arrêté pris pour application de l’article 10 du décret  
n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l’article L. 542-1-2  
du code de l’environnement et établissant les prescriptions du Plan national  
de gestion des matières et des déchets radioactifs**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 124-4 et les titres IV et IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Vu le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2013-2015 ;

Vu l’avis n°2012-AV-0156 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 relatif aux filières de gestion des matières radioactives dans le cas où celles-ci seraient à l’avenir qualifiées de déchets ;

Vu l’avis n° 2014-AV-0202 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 février 2014 relatif à l’évaluation du caractère valorisable des matières radioactives ;

Saisie pour avis, par courrier du 24 septembre 2014, par la direction générale de l’énergie et du climat sur un projet d’arrêté pris pour application de l’article 10 du décret du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les prescriptions du projet d’arrêté sont cohérentes avec les études prévues dans le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2013-2015 ;

Considérant que les études demandées sont cohérentes avec les demandes formulées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans ses avis des 26 juin 2012 et 6 février 2014 susvisés ;

Considérant que les études demandées permettent de poursuivre des travaux de fond sur la structuration des filières de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Considérant que les incertitudes demeurent sur la valorisation des substances thorifères,

**Rend un avis favorable** au projet d'arrêté et propose certaines modifications dans le projet de texte, selon la version annexée au présent avis.

Rappelle qu'elle considère que les matières thorifères doivent être, dès à présent, requalifiées en déchets radioactifs afin de sécuriser le financement de leur gestion à long terme.

Fait à Montrouge, le 21 octobre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

*\*Commissaires présents en séance*

Annexe à l'avis n°2014-AV-0216 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 octobre 2014 sur le projet d'arrêté pris pour application de l'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

---

Arrêté du [ ]

**pris pour application de l'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs**

NOR : [...]

*Publics concernés : Areva, Solvay, Andra, Autorité de sûreté nucléaire*

*Objet : Etude sur le stockage des substances thorifères*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

*Notice : L'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 prévoit la prescription d'études sur les filières possibles de gestion dans le cas où des matières radioactives seraient à l'avenir qualifiées de déchets. Le présent arrêté a pour objet de prescrire une étude à l'Andra, Areva et Solvay, sur les exutoires possibles pour le thorium en fonction de sa nature (hydroxyde de thorium ou nitrate de thorium), dans le cas où celui-ci serait à l'avenir requalifié en déchet*

*Références : Le décret est pris pour application de l'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres IV et IX de son livre V ;

Supprimé : du

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Vu l'avis n° 2012-AV-156 de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 juin 2012

Vu l'avis n° 2014-AV-202 de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis n° XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Areva et Solvay étudient les conditions de gestion des substances thorifères dans le cas où elles seraient requalifiées en déchets, en distinguant notamment le cas de l'hydroxyde de thorium et du nitrate de thorium. Dans ce cadre, ils transmettent à l'Andra et à l'ASN un inventaire radiologique et chimique de leurs substances thorifères et demandent à l'Andra de réaliser une étude sur leur stockage, en tenant compte des filières de gestion en projet, pour le 28 février 2015.

Supprimé : une description détaillée

Supprimé : lui

L'Andra, Areva et Solvay remettent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux ministres chargés de l'énergie et de la sûreté nucléaire un rapport sur la gestion des substances thorifères.

Supprimé : 31 décembre 2015

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur ce rapport.

#### Article 2

Le rapport visé à l'article 1 présente notamment :

- les inventaires de substances thorifères selon leur nature (caractéristiques chimiques et radiologiques notamment), leur localisation et leurs conditions d'entreposage ;
- les solutions de traitement et de conditionnement et les concepts de stockage envisageables selon la nature des substances thorifères;
- Les synergies possibles avec les centres de stockage en projet.

Supprimé :

### **Article 3**

Le ministre chargé de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL